

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPEMENT D'ACHAT DE LOUDEAC

Z.I. de Calouet
BP 443
22600 Loudéac

Références : 2024.214
Code AIOT : 0005504120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement GROUPEMENT D'ACHAT DE LOUDEAC implanté Z.I. de Calouet BP 443 22600 Loudéac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT D'ACHAT DE LOUDEAC

- Z.I. de Calouet BP 443 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005504120
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise GROUPEMENT D'ACHAT de LOUDEAC exerce sur le site de LOUDEAC une activité industrielle d'entrepôt couvert soumise à la réglementation des installations classées sous le régime de la déclaration contrôlée (récépissé déclaration du 31/05/2001).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.2	Demande d'action corrective	4 mois
3	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.1	Sans objet
4	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 04/06/2024 de l'établissement GROUPEMENT d'ACHAT de LOUDEAC implanté à Loudéac, l'inspection des installations classées conclut à :

- la nécessité d'action corrective pour une prescription dans un délai de 4 mois,
- un défaut de justificatif pour une prescription : un justificatif doit être transmis dans un délai de 2 mois.

Il est rappelé à l'exploitant que le site doit faire l'objet d'un contrôle périodique tous les 5 ans. Le contrôle doit être effectué par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, contenu du dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a déclaré stocker 5,73 tonnes de matières combustibles dans l'entrepôt couvert à ce jour (produit désigné MIX-IN stockés en bidons de 20L) au titre de la rubrique 1510. Il n'y a pas de matières frigorigènes. Ainsi, la quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt couvert est inférieure à 500 tonnes. Par conséquent, l'établissement Groupement d'Achat de Loudéac n'est pas soumis au régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1510.

Cependant, l'exploitant n'est pas certain d'avoir déclaré l'ensemble des matières combustibles dans l'entrepôt couvert au titre de la rubrique 1510, notamment les emballages combustibles n'ont pas été comptabilisés.

Le volume du bâtiment couvert relevant de la rubrique 1510 n'a pas été contrôlé.

L'exploitant actuel, Groupement d'Achat de Loudéac, a poursuivi l'activité de l'ancien établissement VITAL CONCEPT sans procéder au changement d'exploitant (récépissé de déclaration du 31/05/2001). Le Groupement d'Achat de Loudéac exploite l'entrepôt depuis 2012. Depuis 2012, l'exploitant a modifié le stockage de l'entrepôt couvert (démontage 60 % de la capacité de stockage via un démantèlement des structures aériennes « racks »).

L'exploitant stocke des substances et mélanges dangereux au titre de plusieurs rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 4331, 4510, 4511 et 4734 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant portera à la connaissance du préfet la situation administrative actuelle de l'établissement Groupement d'Achat de Loudéac conformément à l'article R. 512-54 du Code de l'Environnement. Il précisera notamment la quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt couvert au titre de la rubrique 1510.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le nouvel exploitant (Établissement Groupement d'Achat de Loudéac) procédera au changement d'exploitant conformément à l'article R. 512-68 du Code de l'Environnement. L'exploitant étudiera le statut SEVESO du site selon la directive SEVESO 3 (règle dépassement direct, règle de cumul).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats : L'installation dispose en permanence d'<u>un accès</u> pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours : il s'agit de l'entrée principale du site. L'inspection des installations classées a constaté, pendant les heures d'exploitation de l'établissement, que les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment. L'accès au site étant en permanence ouvert (pendant et en dehors des heures d'exploitation ; le

portail est fermé en dehors des heures d'exploitation mais il n'est pas fermé à clé), les services d'incendie et de secours ont ainsi accès au site pendant et en dehors des heures d'exploitation. L'exploitant n'a pas échangé avec les services d'incendie et de secours sur l'implantation et les conditions d'accès au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant échangera avec les services d'incendie et de secours sur l'implantation et les conditions d'accès au site. Il les informera notamment de la présence de matières et mélanges dangereux au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
Constats : L'inspection a constaté que des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie sont mis à disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant ne dispose pas de consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. Il les mettra dans un second temps à disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, .

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

L'exploitant dispose sur son établissement de matières chimiquement incompatibles (notamment des produits d'hygiène de base au pH basique avec des produits au pH acide constituant ainsi une compatibilité chimique).

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de séparations physiques entre matières chimiquement incompatibles. Ces matières chimiquement incompatibles sont stockées au sol ou en racks dans l'entrepôt.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit établir une liste à jour de l'ensemble des matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie et qu'il doit disposer d'un protocole de gestion de ces matières (hors zones de préparation/zones de réception).

Type de suites proposées : Sans suite